

RESTAURATION HYDROMORPHO-ÉCOLOGIQUE DE LA REYSSOUZE, DE SES ANNEXES ALLUVIALES ET DU BIEF DE SAUGE, AU DROIT DU MOULIN DE LA CRAZ, COMMUNE DE MONTAGNAT (01)



Dossier consultable et imprimable au format A3

Note de Présentation non-technique

1. Objet de la Demande

Le présent dossier, établi en application des articles R.181-1 à R.181-53 du Code de l'Environnement, concerne les travaux de restauration hydromorpho-écologique de la Reyssouze, de ses annexes alluviales et du bief de Sauge.

Le site est sur le territoire de la commune de Montagnat, dans le département de l'Ain (01).

2. Identification du demandeur

Le demandeur est :

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA REYSSOUZE (SBVR)
15 place de la résistance,
01340 Montrevel-en-Bresse



Maitrise d'ouvrage représentée par :

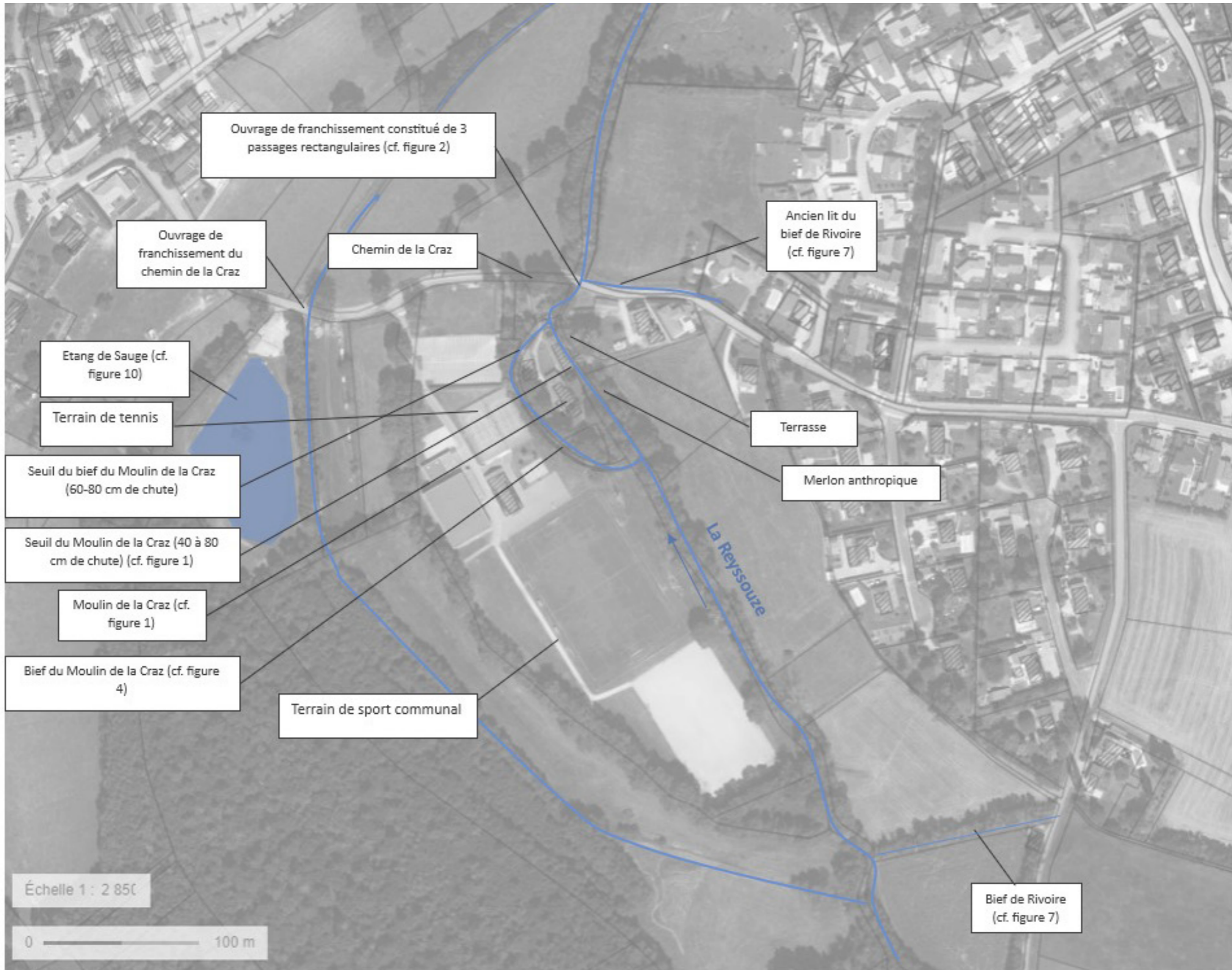
Romane Oudin ;
romane.oudin@syndicat-reyssouze.fr
Téléphone : 07.64.79.03.91

N° Siret : 25010069000016

Maître d'œuvre et rédacteur du dossier loi sur l'eau :

BIOTEC - Bureau technique et d'études en génie de l'environnement
92, Quai Pierre Scize 69005 LYON
Téléphone : 04.78.14.06.06
Courriel : biotec@biotec.fr
Personnes responsables : Sébastien MICHEL et Stana SAVATTIER





Source : Géoportail

3. Présentation du projet

A. Description de l'état actuel

1. A propos de la Reyssouze, du bief du moulin et des ouvrages associés

L'ouvrage hydraulique objet principal d'aménagement est constitué par le Moulin de la Craz, son bief et un barrage. Actuellement le seuil et le système de vannage sont générateurs d'une interruption des écoulements à l'étiage (ils se font mais par les zones perméables du génie civil : cf photo B ci-contre) et d'une chute de 40 à 80 cm (cf photo A ci-contre) en débit moyen ou d'étiage, infranchissable pour les espèces piscicoles. **Cette situation a conduit l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à classer l'ouvrage comme obstacle (ROE63259).** Pour mémoire la chute s'annule pour une crue d'ordre biennale.

A noter que dans le cas présent, le bief présente lui aussi un ouvrage infranchissable (60-80 cm de chute) et ne constitue pas une alternative pour les circulations piscicoles.

Si la vanne et les massifs qui la supportent semblent avoir été restaurés et présentent un état correct (cf. photo A, figure 1), **le reste du barrage présente un génie civil altéré.** Les pierres du coursier se délitent et les murs en pierres sèches de la rive droite, présentent des gonflements et une perméabilité non maîtrisée (cf photo B, figure 1). **Il est probable que le massif situé à l'arrière de ces murs, qui a remplacé les anciennes vannes de décharge et constitue désormais une terrasse pour l'habitation de la parcelle AS0175, soit concerné par des circulations souterraines.**

Il est donc possible qu'à moyens termes (10 ans) et en fonction des crues subies, l'ouvrage s'effondre partiellement ou totalement (cf. photo E, figure 1).

Pour mémoire l'influence des seuils en rivière est désormais bien connue par les gestionnaires. Ils modifient les flux liquides et solides, constituent effectivement une rupture de continuité pour les biocénoses aquatiques (cf photographie A de la figure 1 en page suivante), mais ont aussi un effet « retenue » altérant les faciès naturels d'écoulement et la qualité de la ressource en eau puis induisent un effet « point dur » en bloquant les processus de rééquilibrage géodynamique. C'est pourquoi la Directive Cadre Européenne (DCE) invite à réfléchir à leur suppression en raison de leurs impacts hydro-morphologiques et écologiques globalement négatifs.

Actuellement l'activité du moulin est complètement abandonnée et sa propriétaire souhaite ne plus avoir à manoeuvrer les vannes lors des crues.

En rive droite, en aval immédiat du barrage, un fossé se connecte à la Reyssouze. Il semble que ce soit un ancien tracé du bief de Rivoire (voir figure n°7) et que la zone de connexion ait été l'exutoire des anciennes vannes de décharge. Sa mise en eau est étroitement liée au niveau d'eau de la Reyssouze et aux circulations souterraines au travers du massif de la rive droite, mais il peut aussi constituer un exutoire pour la plaine d'inondation et pour une partie des eaux pluviales des maisons qui la bordent. Il ne pourra donc être question de le remettre en cause.



Figure 1 Illustrations de la chute générée par le complexe hydraulique du moulin de la Craz (A), de la vétusté et de la perméabilité de son génie civil (B) puis de la tête (C) et de l'exutoire (D, E) du bief dont il permet l'alimentation et enfin de l'effet retenue, éloigné des modèles naturels de la figure 1, qu'induit l'ouvrage (F) - clichés Biotec 10.06.2022.

En aval du barrage, un ouvrage constitué de trois passages rectangulaires permet le franchissement de la route de la Craz (cf figure 2 ci-après). Sa maîtrise d'ouvrage est communale. Un radier génère actuellement une chute de l'ordre de 20 cm (à l'étiage comme au module) et contribue à une réduction de la pente entre le barrage du moulin et la route.

La partie aval du radier semble concernée par des affouillements qui peuvent conduire, à moyens termes et en fonction des crues subies, à une déstabilisation de l'ouvrage.



Figure 2 Vues amont (à gauche) et aval (à droite) de l'ouvrage permettant le franchissement de la route de la Craz (clichés Biotec 10.06.2022).

En amont immédiat du barrage du moulin, en rive droite, un merlon a été mis en place, sur une longueur d'environ 90 m, vraisemblablement dans l'ambition conjuguée de gérer les produits de curage de la Reyssouze et de limiter l'inondation des parcelles agricoles adjacentes. A la lecture du profil en long il semble que lesdits curages aient dépassé les seuls horizons vaseux et que le substrat de fond ait été lui aussi prélevé. On notera en effet, sur le linéaire influencé par l'ouvrage (350 m) la présence de plusieurs bassines (sur-profondeurs) caractéristiques de curage excessif.

Sur cette levée de terre, s'est développée une végétation arborescente et arbustive dominée par des cépées de frênes et d'aulnes d'âges hétérogènes (jeunes sujets en aval mais quelques vieux éléments en amont). Plusieurs foyers d'essences invasives (renouées asiatiques, bambous) se sont développés sur ce remblai.



Figure 3 Vues aval puis amont (clichés Biotec février et juin 2022).

In fine le barrage du moulin et le radier du pont constituant deux points hauts anthropiques sur le profil en long, puis les curages opérés en amont du moulin sont à l'origine d'un tronçon dont la pente est considérablement réduite (entre 0 et 0.1 %) par rapport à celle de la vallée (pour mémoire 0.35 %). Cette situation est bien entendu regrettable d'un point de vue morpho-écologique puisqu'elle éloigne ce tronçon des modèles naturels (cf photographie F de la figure 1), mais elle contribue aussi à une réduction de la capacité hydraulique du lit mineur dans un contexte de vulnérabilité forte car des lotissements ont été construits à partir des années 1970 (cf contexte hydraulique)

Le bief du moulin est régi par un ouvrage qui est en cours d'effondrement (cf photographie C de la figure 1 et A ci-après). Le boisement qui le borde et le bief lui-même constituent une limite foncière et visuelle entre le moulin et l'espace public (équipements sportifs) qu'il convient de conserver. Par ailleurs sa présence atteste de l'activité passée des lieux et constitue à ce titre un patrimoine privé que la propriétaire souhaite conserver.



Figure 4 Vues de l'ouvrage de tête du bief (A) puis du bief lui-même permettant de délimiter les parcelles du moulin des espaces sportifs collectifs (clichés Biotec février 2022).

Pour mémoire et pour mettre en exergue l'importance de la pente dans la morpho-écologie du cours d'eau, il faut retenir qu'en amont de la zone d'influence du barrage, à la faveur d'une pente de 0.38 %, la Reyssouze retrouve des formes et écoulements plus hétérogènes et dynamiques (voir figure 5 ci-après).



Figure 5 Illustration des diversités d'écoulement et morphologiques en amont de la zone d'influence du barrage (clichés Biotec février 2022).

2. A propos du bief de Rivoire

A noter que cette bonne situation morpho-écologique du tronçon amont s'entend malgré des curages et rescindements exercés au XIXe siècle (cf figure ci-après) en particulier au droit de l'actuelle confluence avec le bief de Rivoire où 2 ou 3 méandres ont été perdus.

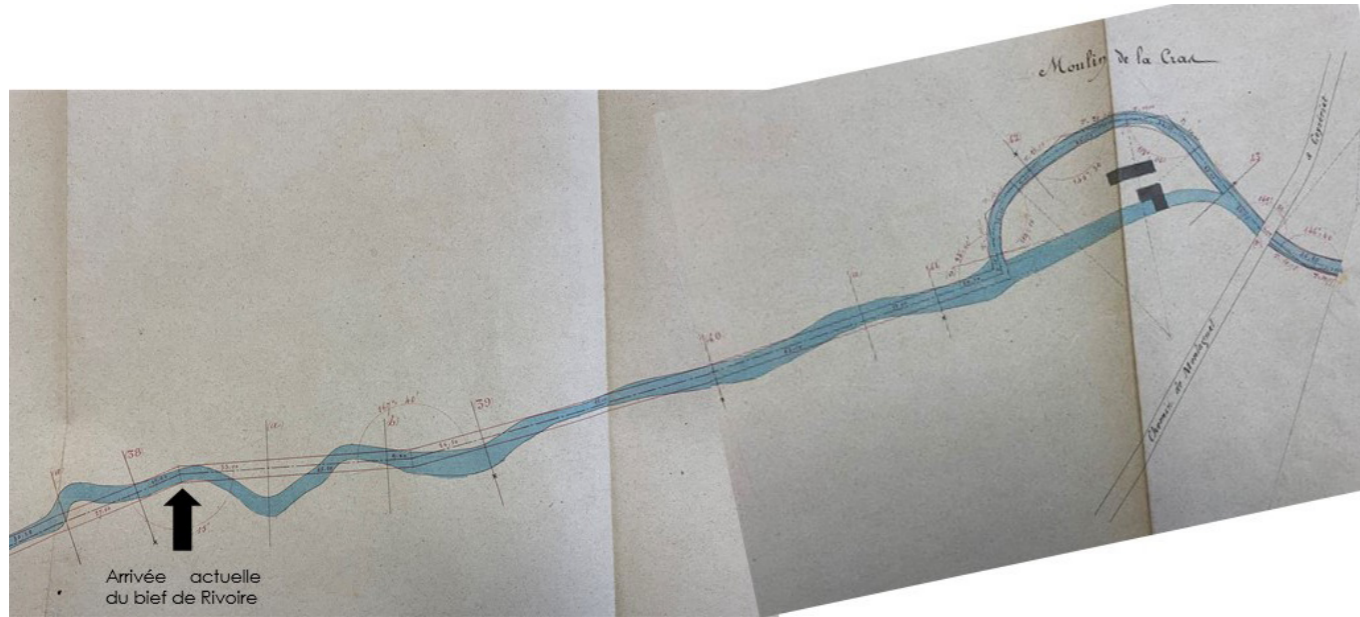


Figure 6 Illustration des curages et rescindement opérés au XIXe siècle : en bleu le tracé initial, en rouge le tracé rectifié proposé et vraisemblablement réalisé au regard du tracé actuel (Sources : archives départementales de l'Ain).

Ledit bief de Rivoire est une entité hydrographique issue du voisinage du château éponyme, environ 1.5 km au sud est du site étudié. Son tracé semble avoir subi de nombreuses modifications au fil des évolutions de l'occupation du sols et besoin (irrigation et drainage, constructions de lotissements). On relèvera ainsi que :

- La carte de Cassini (XVIIIe) identifie le château de Rivoire mais pas le bief ;
- Le cadastre Napoléonien de 1830 (cf image du haut de la figure 7) souligne une connexion à la Reyssouze en amont de la confluence actuelle ;
- La carte d'état-major (milieu du XIXe) ne représente pas ce bief ce qui n'est pas cohérent avec le point précédent : on peut émettre l'hypothèse que seuls sont représentées les entités naturelles ;
- La carte IGN de 1950 identifie un tracé qui traverse la plaine de la Craz (en bordure des actuels lotissements) puis franchit la voie communale et se rejette immédiatement en aval du pont ;
- Dès lors que des lotissements ont été implantés à proximité du bief il semble qu'il ait été canalisé puis détourné vers sa configuration actuelle, même si l'IGN actuel lui conserve un rejet en aval de la route. Aujourd'hui, il demeure des traces du bief au sein des lotissements, dont certaines sont peut-être des exutoires d'eaux pluviales.

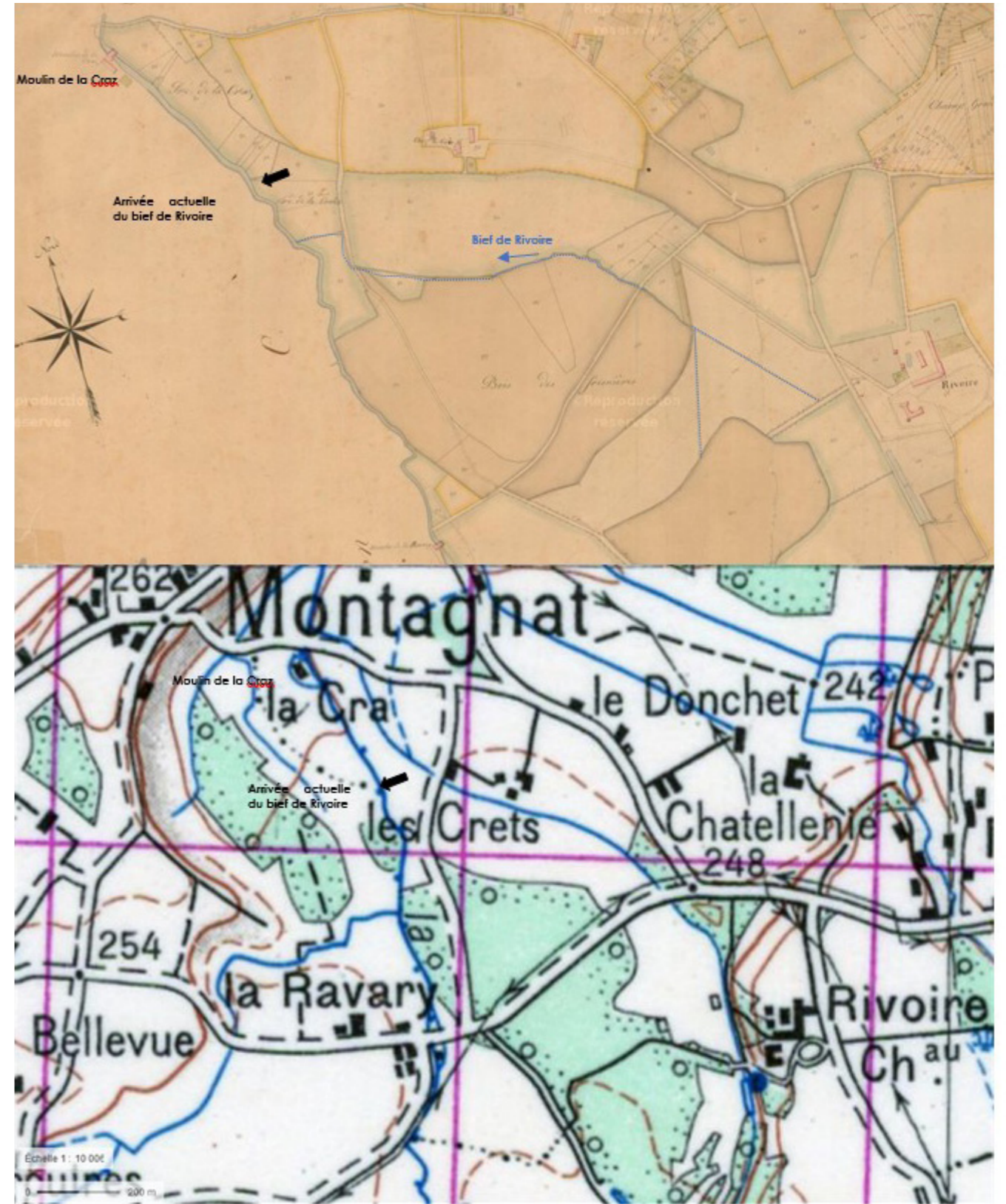


Figure 7 Cartographies anciennes illustrant les différents tracés donnés au bief de Rivoire en 1830 (image du haut) puis en 1950 (image du bas), source : GEOPORTAIL

3. A propos du lit majeur en rive gauche de la Reyssouze

En amont des espaces sportif, au droit des parcelles BE0006 et BE0007, la Reyssouze présente une ligne de berge gauche favorable de part sa topographie aux débordements vers la une large plaine d'inondation drainée par un ruisseau affluent du ru de Sauge et par un fossé dans les parcelles BE0007 puis BD0031 et 0032. Il se pose donc la question de s'appuyer sur cette situation topographique pour réaliser un bras de crue permettant aux eaux excédentaires de la Reyssouze de contourner par l'ouest l'espace sportif, dans des secteurs qui sont moins vulnérables.

Des investigations naturalistes menées par Géraldine Garnier (Cabinet Alterr) et Boris Blay (naturaliste indépendant) ont été menées dans ces parcelles et ont permis de mettre en évidence une haute qualité biologique se traduisant par :

- Des habitats remarquables : « Prairies atlantiques et subatlantiques humides », « Aulnaie-frênaie à laiche espacée des petits ruisseau », « Cariçaie à laiche pointue », « Cariçaie à laiches des rives et communautés apparentées ».
- Des espèces floristiques patrimoniales et protégées : Scorsonère des prés (*Scorzonera humilis*) et Laiche Faux Souchet (*Carex pseudocyperus*).
- De très nombreuses espèces faunistiques patrimoniales et protégées.

Le détail des investigations est proposé en annexe 2.

Au regard de la richesse des milieux, il a été convenu d'être minimaliste en terme d'aménagement dans ce secteur.



Figure 8 Illustrations des espaces accueillant un bras de crue. A et B : berge gauche de la Reyssouze ne présentant pas d'enjeu écologique particulier. C à F : Milieux humides remarquables et à protéger répartis dans les parcelles BE0007, BD0031 et 0032

4. A propos du bief de Sauge dans sa partie aval

Cet élément hydrographique naît au sud du chemin de la Craz de la confluence entre deux ruisselets : le premier, à l'est, draine la plaine de la Craz (cf chapitre précédent), le second naît d'une source située dans le coteau à l'est du bois des Crets (cf chapitre suivant).

Environ 250 m en aval de la voie communale, le bief de Sauge conflue avec la Reyssouze dans un contexte de boisement rivulaire, dominé par les aulnes, assez dense.

L'observation des vues aériennes produites entre 1950 et 2012 montre qu'une ripisylve a toujours existé aux abords de ce ruisseau, offrant ainsi ombrage et réduction des effets de la luminosité et habitats pour la faune terrestre.

Or, récemment, sur 150 m en aval de la voie communale, des abattages massifs ont été exercés appauvrissant ainsi les milieux associés à ce ruisseau et le soumettant aux effets de la luminosité (réchauffement, évaporation, eutrophisation). Cette situation regrettable est par ailleurs aggravée par le piétinement bovin qui s'exerce sur tout le linéaire déboisé.



Figure 9 Cartographie IGN de 1950 illustrant le tracé du bief Sauge et des deux ruisselets (source GEOPORTAIL) puis clichés du bief en aval immédiat du chemin de la Craz illustrant l'appauvrissement de ces berges induit par les abattages massifs et le piétinement bovin (source : Biotec février et juin 2022)

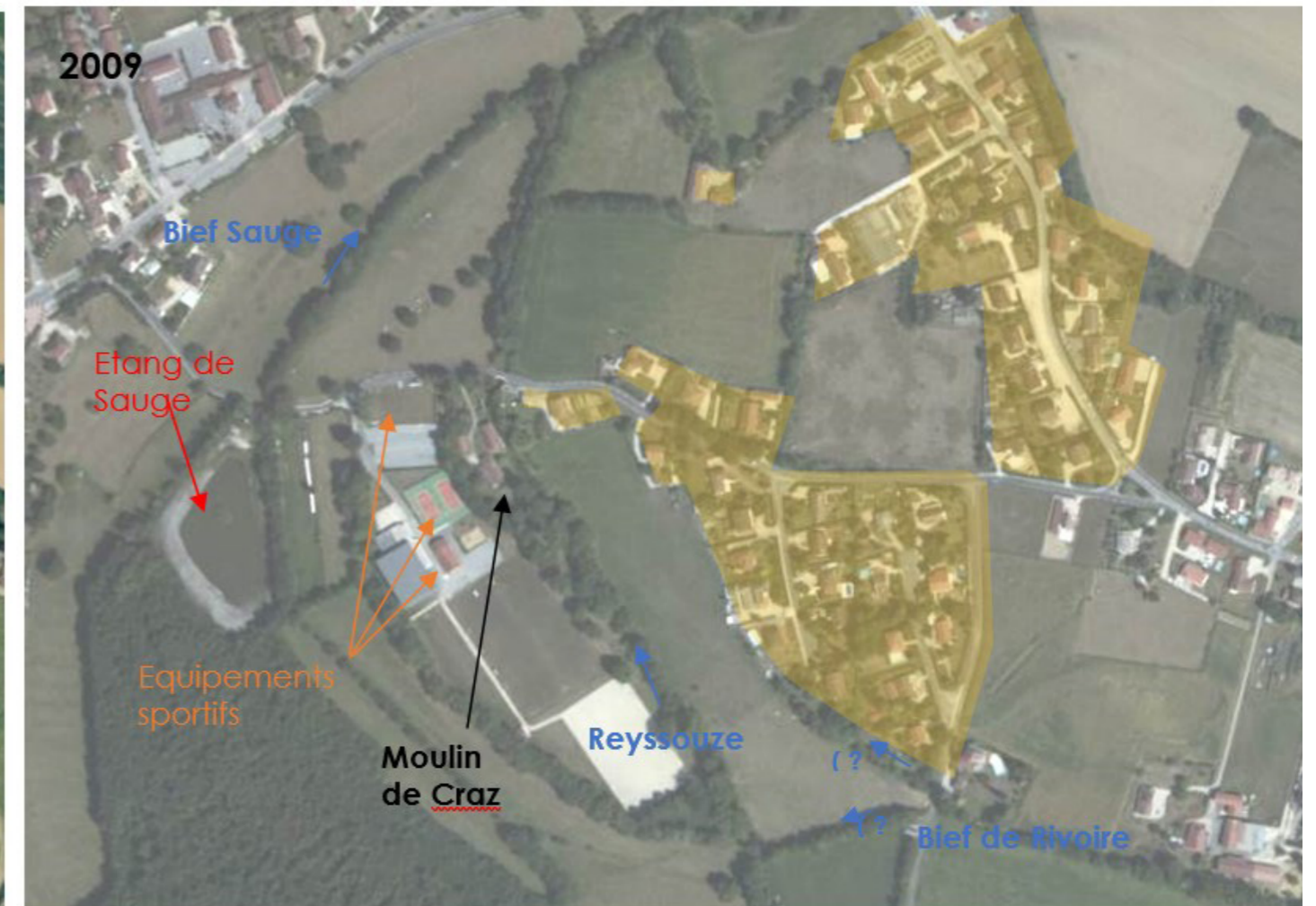


Figure 10 Documents photographiques illustrant la création de l'étang de Sauge entre 2005 et 2009. Source : IGN

5. A propos de l'étang de Sauge

En page de gauche, des photos aériennes historiques de la zone d'étude nous permettent de constater qu'un étang a été créé entre 2005 et 2009 à l'ouest du site.

Situé entre deux ruisselets qui confluent pour créer le bief Sauge, ce plan d'eau est alimenté par une source qui, selon les témoignages, est située au droit de l'îlot (cf flèches bleues sur les figures ci-dessous). Son usage est principalement halieutique.

Ses berges sont abruptes et très entretenues (quelle que soit la saison) ce qui ne permet ni l'hétérogénéité des profondeurs, ni le développement de corridors d'hélophytes qui offriraient des conditions stationnelles favorables à l'abris, au nourrissage, et à la reproduction des espèces piscicoles mais aussi de la faune terrestre (oiseaux, insectes, batraciens, petits mammifères...).



Figure 11 Illustrations de l'étang de Sauge en février puis juin 2022. La flèche bleue indique la zone de source.
(source : Biotec)

5. Modalités de réalisation des travaux et planning

Ces travaux nécessiteront le respect d'une planification assez précise, elle-même proposée en fonction de plusieurs facteurs tels que le respect des cycles biologiques, le fait de devoir profiter de la période de repos de la végétation, et la nature des terrassements à effectuer. Parce qu'il convient que ces interventions particulières soient menées à une période « sèche » ou, tout au moins, « clémente » d'un point de vue météorologique (afin de régler avec soins les cotes de terrassement et d'implantation des ouvrages), la période propice d'engagement d'un tel chantier correspondra nécessairement à la fin de l'été et au début de l'automne. Par expérience, une durée de 12 à 14 semaines devrait suffire à l'exécution de la totalité des opérations.

Phasage des travaux :

- 1 - Mise en place de la Base-vie et des installations de chantier
 - 2 - Mise en place d'un dispositif filtrant sur la partie aval afin de limiter la propagation des MES (voir détail dans les documents d'incidences), puis, avec le même objectif, en cours de chantier, de zones de dépôt privilégiées; dispositif filtrant ;
 - 3 - Travaux forestiers (abattages, dessouchages et défrichage)
 - Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage dans la Reyssouze, le bief et le bief de Sauge, y compris mise en place de filets en amont et en aval du tronçon de cours d'eau appelé à être travaillé de manière à éviter tout retour d'individu au sein de la zone pêchée ;
 - 4 - Mise à sec de la Reyssouze par mise en place d'une buse flexible (entre la confluence avec le bief et l'extrémité aval du chantier) ;
 - Condamnation de la circulation sur le chemin de la Craz ;
 - Démolition de l'ouvrage de franchissement y compris rétablissement provisoire des réseaux secs et humides ;
 - Construction du nouvel ouvrage de franchissement ;
 - Rétablissement des réseaux secs et humides et réfection des chaussées ;
 - Recharge alluviale sur le tronçon considéré ;
 - Remise en eau du tronçon ;
 - 5 - Mise à sec de la Reyssouze par détournement des eaux dans le bief ;
 - Terrassements en déblai du merlon en rive droite ;
 - Confortement des murs et murets si des désordres ou instabilités sont mis à jour ;
 - Recharge alluviale sur le tronçon considéré ;
 - Terrassements en déblai/remblai afin de donner au lit et à ses marges les formes attendues ;
 - Remise en eau du tronçon ;
 - 6 - Mise à sec de la Reyssouze par mise en place d'une buse flexible (entre l'extrémité amont du chantier et la tête du bief) ;
 - Recharge alluviale sur le tronçon considéré
 - Mise en place conjointe des éléments de diversifications, resserrement, et secteurs à substrat plus facilement mobilisable ;
 - Remise en eau du tronçon ;
 - 7 - Démolition des ouvrages en tête de bief et calage du « toit » remblai graveleux ;
- Végétalisation et ensemencement de tout le tronçon considéré.

Les travaux sont prévus de juin à décembre selon les étapes suivantes, avec un possible décalage début de l'année suivante en fonction des conditions hydrologiques :

| | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre |
|---|------|---------|------|-----------|---------|----------|
| Préparation du chantier et études d'exécution | ■ | | | | | |
| Installation de chantier, travaux forestiers | | | ■ | | | |
| Démolition de l'ouvrage de franchissement de la route de la Craz puis terrassement des abords | | | ■ | | | |
| Reconstruction de l'ouvrage de franchissement (y compris séchage mais hors VRD) | | | ■ | ■ | | |
| Démolition du seuil du moulin | | | | ■ | | |
| Terrassement en déblai du merlon rive droite | | | | ■ | ■ | |
| Recharge alluviale | | | | ■ | ■ | |
| Travaux de diversification du lit | | | | | ■ | |
| Végétalisation et ensemencement | | | | | | ■ |

4. Analyse réglementaire

1. A propos de la loi sur l'eau

Depuis le 29 septembre 2023, le décret réintroduisant la rubrique 3.3.5.0 (restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques) dans la nomenclature IOTA est publié au journal officiel. La nouvelle rubrique issue du décret du 29 septembre 2023 conserve donc le principe selon lequel les travaux de restauration des cours d'eau sont soumis à la seule déclaration. Sont ainsi soumis à simple déclaration :

« 3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :

« 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :

« a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;

« b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;

« c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;

« 2° Autres travaux :

« a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;

« b) Restauration de zones humides ou de marais ;

« c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;

« d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;

« e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;

« f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;

« g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;

« h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

« La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.

« Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature. »

Le projet a uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et correspond aux catégories de travaux mentionnées aux points 1^oa, 2^od, 2^of et 2^oh.

Le projet est donc soumis à déclaration selon la rubrique 3.3.5.0.

2. A propos de la déclaration d'Intérêt Général

Le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire de la totalité des parcelles concernées par l'opération et les travaux, par conséquent, au titre des articles L.211-7 A et R214-88 A R214-104 du code de l'environnement, un dossier de déclaration d'intérêt général a été produit : il est proposé en page 68 à 72.

3. A propos de l'étude d'impact

Au regard du caractère vertueux en termes écologiques de l'opération, une étude au cas par cas n'est pas nécessaire.

5. Cadre juridique

Les projets s'inscrivent donc dans le cadre juridique suivant :

- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Codifiée, notamment, aux articles L214-1 à L214-19 du Code de l'environnement (Livre II, Titre I, Chapitre IV) ;

- Décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration (abrogé). Codifié aux articles R214-1 à R241-5 (champ d'application), R214-6 à R214-31-5 (régime d'autorisation), R214-32 à R214-40 (régime déclaration) et R214-41 à R214-56 (dispositions communes). Ces articles ont été successivement modifiés par les textes suivants par les décrets n°2007-1735, n°2007-1760, n°2008-283, n°2011-185, n°2011-210 et n°2011-227 ;

- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Articles L211-7 et R214-88 à R214-104 du Code de l'environnement régissant la procédure de Déclaration

d'Intérêt Général ;

- Arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- Arrêté n°13-251 définissant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

- Arrêté n°13-252 définissant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

- Arrêté du 10 août 2016 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Montagnat ;

- Arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

6. Bilan de la procédure de débat public

Les propriétaires et exploitants agricoles ont été rencontrés individuellement pour une présentation du projet. Les principaux propriétaires concernés, au droit des deux berges du moulin de la Craz ont participé au comité technique du 1er juin 2022. Par la suite de nombreux échanges ont eu lieu entre ces propriétaires et le Maître d'ouvrage.

Une présentation au conseil municipal de Montagnat a été réalisée par le MOA le 7 juillet 2023 puis le 22 décembre 2023 pour la partie franchissement de la Reyssouze.

5. Moyens de surveillance et d'intervention

A. Durant les travaux

1. Contrôle du chantier

En complément du contrôle interne de l'entreprise qui réalisera les travaux, un ingénieur d'études du bureau de maîtrise d'œuvre (BIOTEC Biologie appliquée) suivra l'ensemble des phases du chantier. Il veillera notamment au respect des mesures d'atténuation et des aspects environnementaux contenus dans les documents contractuels. Des réunions de chantier auront lieu régulièrement avec l'entreprise en charge des travaux, le maître d'ouvrage, les services de la police de l'eau et la fédération de pêche afin de vérifier que les incidences seront limitées au maximum et prendre le cas échéant les mesures nécessaires.

2. Intervention en cas de pollution accidentelle

Pour les mesures de sécurité durant les travaux, un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte (liste des divers intervenants potentiels) et d'intervention sera préalablement établi et soumis aux services de la police de l'eau. Il pourrait prévoir notamment la mise à disposition par les entreprises de barrages flottants, de dispositifs d'étanchéité et de pompes pour récupérer le cas échéant les hydrocarbures.

3. Procédure en cas de crue ou d'incident divers

L'entreprise mandataire se tiendra régulièrement au courant des risques de montée des eaux en suivant les prévisions de Météo France et de la station hydrométrique « la Reyssouze à Montagnat ». En cas d'alerte, le chantier sera replié en quelques heures et les travaux momentanément stoppés. Tout matériel ou produit de coupe sera évacué afin de ne pas créer d'embâcle aux crues.

B. Après l'achèvement des travaux

1. Pendant la période de garantie (trois premières années végétatives)

Concernant la tenue propre des aménagements, l'entrepreneur demeurera responsable des dommages subis par les ouvrages durant le chantier jusqu'à réception et ce, jusqu'à une crue de fréquence décennale sur site. Les conditions de réussite des aménagements proposés, dépendront des conditions de croissance puis de suivi et de gestion de la végétation installée au cours des premières années. De manière générale, le choix des essences, leur densité et leur lieu d'implantation seront planifiés de façon à ce qu'une première intervention d'entretien, du moins en ce qui concerne la végétation ligneuse, soit repoussée le plus tardivement possible. Quoi qu'il en soit, toute intervention sera réalisée en pleine connaissance des fonctions biologiques et techniques assurées par la végétation et ne devra en aucun cas en restreindre les capacités. Lors de la première saison végétative à suivre la réalisation du chantier, l'entreprise mandataire ayant réalisé les aménagements se verra confier le suivi des ouvrages exécutés et l'entretien éventuel des végétaux ceci dans le cadre de sa garantie. Il s'agira cependant davantage, au cours de cette période, de travaux visant à assurer le contrôle des plantes invasives et une parfaite reprise des végétaux plantés que d'actions d'entretien à proprement parlé, les essences végétales implantées étant encore très jeunes.

Ces travaux de suivi et de gestion, comprendront notamment :

- Le remplacement des végétaux morts, malades, ou manquant de vigueur ;
- L'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements ;
- L'arrosage si nécessaire des végétaux installés ;
- Le fauchage si nécessaire des surfaces enherbées avec exportation des résidus de fauche.

2. Au-delà de la période de garantie

Afin de conserver un espace alluvial attractif d'un point de vue écologique et fonctionnel d'un point de vue morpho-dynamique, il est important de conserver des composantes naturelles diversifiées et de lutter contre la fermeture progressive (boisement) des milieux. Selon les caractéristiques du cours d'eau et la fréquence/puissance des événements hydrologiques futurs, la vitesse de fermeture naturelle du milieu (évolution progressive des boisements vers un stade climacique) peut être très variable et difficilement quantifiable à l'avance et ce d'autant plus dans le cas d'opérations de restauration dont le fonctionnement n'est pas encore visualisable. Les mesures de gestion devront nécessairement être adaptées en fonction de la dynamique végétale observée.

Néanmoins, d'une manière générale, il convient de :

- Conserver une végétation buissonnante à proximité du lit vif afin de limiter la chenalisation du cours d'eau et donc prévoir un recépage sélectif des arbres de diamètre > 20 cm à proximité du lit vif tous les 3 à 5 ans,
- Conserver des espaces non boisés en berge pour limiter la fermeture du milieu et donc prévoir une fauche annuelle tardive (septembre, octobre) des surfaces non plantées,
- Ne prévoir aucun entretien des bancs alluviaux colonisés par les espèces héliophytes,
- Ne pas prévoir le retrait systématique des nouveaux embâcles dans la mesure où ceux-ci n représentent pas un risque d'emportement et une obstruction des ouvrages d'art en partie aval,
- Limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes par une fauche des foyers existants avec exportation des résidus, contrôler fréquemment l'apparition de nouveaux foyers et les éliminer par arrachage manuel.

6. Incidences du projet

Les principaux enjeux et impacts potentiels **permanents** liés au projet sont résumés dans le tableau suivant :

| Enjeux | Impacts permanents du projet | Mesures envisagées |
|---------------------------|--|--|
| Topographie et paysage | <p>Les incidences sur la topographie sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le démantèlement d'encrochements existants dans le bief du Moulin ; - Le démantèlement des ouvrages transversaux et des systèmes de vannages du Moulin de la Craz ; - Le démantèlement de certains murs en berges de la Reyssouze ; - La modification des emprise du lit de la Reyssouze par terrassement en déblai, y compris arasement d'un merton ; - La modification du profil en long de la Reyssouze par la réhausse du fond du lit ; - Le remplacement du pont de la route de la Craz par un ouvrage sans piédroits et sans radier ; - La démolition de l'ouvrage de franchissement du chemin de la Craz par le bief de Sauge et son remplacement par un ouvrage de type PIPO ; - La modification des profils en long et en travers de la Reyssouze, du bief usinier et du bief de Sauge ; - La modification de l'entrée du bief, par mise en place de bloc ; - La modification de la confluence entre le fossé exutoire d'eaux pluviales rive gauche et la Reyssouze ; - Des travaux de terrassement en déblai en rive gauche de la Reyssouze - Des travaux de diversification morphologique du bief de Sauge (impliquant de légers travaux de déblais/remblais) ; <p>Les incidences sur le paysage ont été évaluées au droit de la parcelle AS0175 par le biais d'une perspective paysagère, validée par les propriétaire de la parcelle et illustrée par la figure 36 (page 52).</p> <p>Cette parcelle accueillait à l'origine une terrasse d'agrément et une passerelle rustique de franchissement du fossé correspondant à l'ancien bief de Rivoire, qui seront effacés dans le cadre de la présente opération.</p> | <p>Les incidences permanentes du projet sur la topographie existent mais sont inévitables. Il est à noter que ces travaux permettront la restauration morpho-écologique de la Reyssouze et de ses annexes ainsi qu'une amélioration des conditions hydrauliques du site.</p> |
| Géologie et hydrogéologie | <p>Les aménagements projetés sont des aménagements superficiels. Ils ne conduiront pas à des modifications profondes des horizons géologiques. De plus, la zone d'étude ne présente pas d'enjeux géologiques importants.</p> <p>Aucune incidence sur l'hydrogéologie ou la géologie n'est induite par les aménagements projetés.</p> | / |
| Géotechnique | <p>L'étude géotechnique réalisée par ABO-ERG (cf annexe 2) met en évidence, au niveau du moulin, une bonne compacité des sols en rive gauche, et une compacité moyenne au niveau de la formation au sein de laquelle le moulin est fondé.</p> <p>Des études géotechniques plus approfondies sont prévues dans le cadre de la maîtrise d'œuvre et de la préparation des travaux sur certaines opérations les nécessitant (remplacement des ouvrages de franchissement, réutilisation des matériaux de déblais dans le cadre du chantier...)</p> <p>Si les travaux révèlent des instabilités au niveau des fondations ou des parements, alors des confortements seront mis en place à l'appui d'une étude géotechnique de niveau G₃ et G₄.</p> <p>En rive droite, en aval du moulin, l'étude géotechnique a révélé une certaines instabilité des berges qui sont tenues par des protections anthropiques rustiques.</p> | <p>Si les travaux confirment cette instabilité, ce linéaire de berge (50 m environ) sera repris (talutage en pente douce, plantations et, ponctuellement, murets de soutènement).</p> |

| | | |
|-----------------------------|--|--|
| Hydrologique et hydraulique | <p>Dans le cadre de la présente mission, les incidences hydrologiques et hydrauliques du projet ont été modélisées.</p> <p>Les principaux résultats obtenus sont les suivants (cf plan des zones inondables en page 54) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Globalement, pour des crues courantes (1 à 5 ans) et rares (10 à 20 ans), le projet permet un abaissement de la ligne d'eau qui se fait sentir jusqu'à la confluence avec le bief de Rivoire. Pour des débits exceptionnels la baisse de niveau n'est pas significative (15 cm max). - Les conditions d'étalement dans les parcelles agricoles rive droite restent inchangées pour des périodes de retour supérieures à 2 ans, avec conservation d'un risque d'inondation pour les parcelles habitées AS0052, 0055, 0057, 0061, 0062, 0064, et AS0176 puis des voiries proches (dont le chemin de la Craz) pour des périodes de retour supérieures à 10 ans. - L'alimentation du bief par écoulement de surface ne se fera qu'à partir du module. Il n'y aura pas d'augmentation de l'aléa par ce biais. - La mise en charge de l'ouvrage du chemin de la Craz dans sa nouvelle configuration est attendue pour des débits de pointe de période de retour de l'ordre de 20 ans (inférieure à 5 ans actuellement). - Cette augmentation de l'hydraulicité de l'ouvrage conjuguée à celle de la pente du lit en aval du seuil du moulin permet d'abaisser la ligne d'eau et de réduire ainsi le risque d'inondation au droit de la parcelle AS0175. Ainsi, après aménagement, on peut s'attendre à ce que l'étalement de la crue décennale, après débordement au droit des profils PM13 à PM10, n'atteigne plus les bâtiments d'habitation. Au-delà d'une période de retour décennale, le risque d'inondation est maintenu à l'identique, et cette parcelle habitée reste inondable. | <p>Aucune incidence négative concernant le risque inondation n'a été mise en évidence.</p> |
| Morphologie | <p>Les incidences sur la morphologie sont identiques à celles citées en A. Incidences sur la topographie.</p> <p>Les incidences du projet sur la morphologie existent mais sont induits uniquement dans un but d'amélioration de l'état et de restauration de ces milieux.</p> <p>Les incidences du projet sur la morphologie de la zone sont donc positives.</p> | / |
| Qualité des eaux | <p>Le projet finalisé, en proposant des formes et écoulements diversifiés, en favorisant la dynamique fluviale et lacustre, et en végétalisant les surfaces permet d'envisager une légère augmentation des capacités auto-épuration dans ce secteur, donc une amélioration de la qualité des eaux.</p> | <p>Les incidences du projet sur la qualité des eaux sont donc neutres voir positives.</p> |
| Usages de l'eau | <p>Le projet pourra potentiellement impacter les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les circulations VL, PL, vélos et piétons sur la route de Craz seront momentanément stoppées pendant les travaux. Elles seront rétablies dès la fin des travaux ; - Les usages associés au barrage du moulin ont déjà été abandonnés. Le droit d'eau peut désormais être abrogé ; - Au droit de la Reyssouze les conditions de pâturage et d'accès à l'eau pour le bétail n'évolueront pas. Au droit du bief de Sauge, l'accès à l'eau et la traversée seront désormais localisés en des lieux spécifiques ; - La conservation du bief du moulin et de sa ripisylve permettra de conserver une barrière visuelle et foncière entre la propriété et les espaces sportifs ; - Les conditions de pêches seront rétablies dans la limite des conventions établies (à établir) avec les riverains concernés. | / |

| | | |
|----------------|---|--|
| Milieu naturel | <p>Les impacts directs et indirects permanents du projet ont été évalués dans l'étude d'impact sur les milieux naturels réalisée dans le cadre du présent projet (cf tableaux en page 55 et 56 et annexe 1).</p> <p>D'après Geraldine Garnier (bureau d'études Alter) et Boris Blay (Bureau d'études Blazius) : «Si les mesures de réduction sont correctement mises en œuvre, il ne persistera aucun impact résiduel notable. Le seul groupe qui présente une potentielle altération de son habitat, est le groupe des amphibiens. En effet, l'amélioration de la connexion entre le bief de Sauge dans sa partie amont et la Reyssouze engendrera très certainement une augmentation de la présence de poissons, ainsi qu'une augmentation du courant ce qui est très défavorable aux amphibiens en phase aquatique. En effet le bief doit être en charge pour une crue annuelle.</p> <p>Après la mise en œuvre des mesures de réduction il apparaît que le seul impact résiduel est la perte de continuité de la ripisylve sur un linéaire assez faible, et la perte d'habitat larvaire pour la Cordulie à corps fin sur le même linéaire. Cette perte d'habitat n'est pas réductible. Toutefois, cette perte est effective sur le court terme, mais à moyen et long terme les effets sont bénéfiques sur l'habitat car la berge sera plus basse topographiquement ce qui permettra à une ripisylve plus fournie et plus riche en essences hygrophiles de se développer. De plus, il est important de mettre cette problématique en perspective avec la nature des milieux alluviaux du secteur car les habitats favorables à la Cordulie à corps fin sont largement représentés en amont et en aval du site. La perte d'habitat est donc très marginale et réduite dans le temps. De plus c'est un projet de restauration de cours d'eau, les milieux naturels seront donc de nouveau favorables, voire plus favorables qu'actuellement pour l'espèce visée, et plus largement toute la faune aquatique. Il est donc parfaitement réaliste de considérer que la mise en œuvre des mesures de réductions, et de l'impact résiduel non notable, que le projet n'engendrera aucun effet négatif notable hormis des destructions marginales et inévitables en phase chantier de quelques individus d'amphibiens par exemple. Aucune population locale d'espèce patrimoniale ou non, ne sera impactée par le projet. La plus value à court terme sera certaine pour la biocénose du site, et davantage à moyen et long terme. C'est donc un projet qui apportera, une plus value en termes de fonctionnement écosystémique et de biodiversité.»</p> | Cf tableaux en page 55 et 56 et annexe 1 |
|----------------|---|--|

Les principaux enjeux et impacts potentiels **temporaires** liés à la phase de travaux sont résumés dans le tableau suivant (détail pages 33 à 34) :

| Enjeux | Impacts temporaires liés au travaux | Mesures envisagées |
|---|--|--|
| Protocole prévisionnel de mise en défens des cours d'eau, travail au sec et limitation des impacts sur la faune piscicole | <p>A ce stade de définition, les solutions les plus efficaces, pour les secteurs où un travail dans le lit est prévu, passent par le détournement des eaux. Les protocoles qui seront réfléchis par l'entreprise lors de l'appel d'offres, et plus généralement toute la méthodologie de travaux, devront impérativement être soumis à l'agrément des maîtres d'œuvre et d'ouvrage puis des différents services administratifs avant le démarrage des opérations (durant la période de préparation).</p> <p>Les terrassements dans le lit mineur seront réalisés préférentiellement lors des périodes d'étiage, soit lorsque le lit vif est dans ses dimensions les plus faibles. Ces travaux nécessiteront donc le respect d'une planification assez précise, elle-même proposée en fonction de plusieurs facteurs tels que le respect des cycles biologiques (période de frai des poissons, nidification), le fait de devoir profiter de la période de repos de la végétation (soit entre la fin septembre et la mi-avril pour les mesures de végétalisation), la nature des terrassements et les ouvrages à édifier (hors période de hautes eaux, etc.). Selon toute vraisemblance, la mise au sec se fera grâce à une ou plusieurs des solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travail depuis la berge ; - Détournement des eaux via un bief existant ; - Batardeau central (par exemple grâce à des big-bag) et travail par « demi cours d'eau » ; - En amont du site travaillé, captage des eaux dans une conduite semi rigide de manière à faire transiter les eaux vers la partie aval du chantier ; - Mise en place de pistes de chantier sur une partie de la largeur du lit vif, calée 20 à 30 cm au-dessus du niveau d'étiage et permettant d'une part de travailler au sec d'autre part de proposer des dispositifs submersibles et fusibles en crue. Afin de limiter encore la turbidité, ces pistes seront constituées de cailloux de granulométrie de type 40-100 mm exempts de particules fines. <p>En aval des zones à terrasser un andain de matériaux graveleux ou en gabions pourra être positionné et fera office de filtre.</p> | |
| Topographie | <p>Des dépôts temporaires provenant des travaux de terrassements pourront avoir une incidence sur la topographie durant la phase de chantier.</p> <p>Pour le cas de réutilisation des déblais sur site, des stockages temporaires de matériaux seront inévitables en phase travaux, modifiant temporairement la topographie. Les matériaux seront stockés en haut de berge, hors zone inondable pour les crues courantes. De cette manière ils n'auront aucun effet sur les écoulements en crue et ne pourront être emportés par le courant.</p> <p>Les excédents de matériaux seront prioritairement et rapidement réutilisés sur site si leur qualité physicochimique (absence de pollution des sols) et l'absence de pollution par les renouées asiatiques le permettent, ceux qui ne pourront être réutilisés sur site seront évacués en temps réel vers différents sites autorisés en fonction de leur qualité physico-chimique et de leur nature (CET ou centres de traitement).</p> <p>Des rampes d'accès et pistes provisoires pour les engins de chantiers seront réalisés, ce qui réduira temporairement la section d'écoulement en crue.</p> | <p>Concernant la mise en place de rampes d'accès provisoires pour les engins de chantier, celles-ci seront réduites au minimum et des dispositifs de maintien des écoulements, y compris en crue, seront demandés aux entreprises lors de la consultation.</p> |

| | | |
|-----------------------------|--|---|
| Géologie et hydrogéologie | <p>La qualité des sols peut éventuellement être altérée par le déversement accidentel de substances polluantes directement liées au chantier (hydrocarbures, peintures, solvants...) : fonctionnement et entretien des engins de terrassement, stockages. Notons toutefois que cet impact reste faible au regard des volumes de sol potentiellement concernés par une pollution de ce type (qui excède rarement une centaine de litres).</p> <p>Au regard de la profondeur des déblais envisagés, le risque de modification des circulations souterraines est nul.</p> <p>Aucune des zones de chantier n'est concernée par une modification ou une suppression de couches géologiques rares ou remarquables, ou par la modification de la structure du sous-sol. En effet, les seuls terrains impactés par les travaux sont les terrains superficiels.</p> <p>Les risques d'altération qualitative de la nappe sont liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une pollution accidentelle dans la Reyssouze ou ses affluents (les eaux superficielles et souterraines ont un fort potentiel d'échange) ; - à une pollution accidentelle en lit majeur. <p>Les impacts sur l'hydrogéologie potentiellement négatifs de ces travaux peuvent être liés à des pollutions accidentelles se diffusant dans la nappe d'accompagnement, ou, lors des terrassements en déblais, à la mise à jour d'horizons pollués issus des activités anciennes et non déclarées (à ce stade, les recherches menées sur le site officiel Géorisques, dans la catégorie « information de l'administration concernant les pollutions suspectées ou avérées » (ex-BASOL) ne font pas état de risques au droit de l'aire de chantier.</p> | <p><i>La réduction du risque de pollution de la Reyssouze et de ses affluents (et donc de la nappe) est traité dans le paragraphe G. Incidence sur la qualité des eaux (cf page 51).</i></p> <p><i>Si des pollutions des sols sont révélées au moment des terrassements, l'extraction et l'évacuation en décharge seront appliquées. Une attention particulière sera portée sur la qualité des matériaux (inertes ou non) et sur les décharges auxquelles ils sont destinés.</i></p> <p><i>Tous les matériaux utilisés pour la recharge alluviale viendront d'une carrière agréée et feront l'objet d'une validation préalable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.</i></p> <p><i>Il sera évité toute installation, dépôt ou stationnement d'engin en lit mineur ou au droit de zones éventuelles de ruissellement, pour lesquelles des propagations de polluants seraient facilitées, afin d'éviter tout risque de transfert vers la nappe.</i></p> <p>Les incidences sur l'hydrogéologie en phase chantier existent mais sont peu probables. Elles seront de plus limitées au maximum par les mesures d'évitement et de réduction citées ci-dessus.</p> |
| Géotechnique | <p>L'étude géotechnique réalisée par ABO ERG a permis de caractériser les principaux risques géotechniques qu'il convient de prendre en compte en phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présence de remblais/terrains remaniés est attendue à proximité des ouvrages existants (pont, moulin). Leur épaisseur peut être variable. - Le projet vient en mitoyenneté d'ouvrages existants (murets, moulin, propriété privée) qu'il conviendra de ne pas déstabiliser. - Des ouvrages enterrés (réseaux notamment) sont présents au droit du pont qu'il conviendra de dévier si nécessaire. - La nature de la formation C2 au droit du pont devra être confirmée par la réalisation d'investigations complémentaires. - Le risque sismique devra être pris en compte dans les études ultérieures, y compris étude du risque de liquéfaction. | <p><i>Les travaux susceptibles d'entraîner des risques pour la stabilité des ouvrages et des sols seront dimensionnés de manière à minimiser ce risque, grâce à des études géotechniques spécifiques (Étude de niveau G₃ et G₄ lors des phases de travaux).</i></p> <p><i>Tout équipement au pied duquel des terrassements sont prévus fera l'objet d'étalement adaptés et validés par le maître d'œuvre. Tout équipement ou infrastructure voyant sa stabilité altérée fera l'objet d'une reconstruction.</i></p> <p><i>Toutes les dispositions de soutènements temporaires seront prises pour garantir la bonne tenue des infrastructures des engins.</i></p> |
| Hydrologique et hydraulique | <p>L'immersion de la zone de chantier lors des crues est un risque avéré car les sites à aménager en lit majeur sont inondables dès des périodes de retour comprises entre 1 et 5 ans. Des zones de dépôt provisoires des matériaux certes limitées, sont nécessaires en lit majeur.</p> <p>En cas de crue exceptionnelle, l'impact n'est évidemment pas nul (remobilisation potentielle non maîtrisée) et reste difficile à réduire. Les impacts resteront toutefois très limités au regard des volumes de matériaux en jeu.</p> <p>On rappellera toutefois que ces intentions, de part leur caractère provisoire, sont compatibles avec les attendus du PPRI.</p> <p>Concernant les travaux en lit mineur des pistes, rampes, circulations d'engins sont prévues dans des zones d'aléa très forts et seront concernés par des niveaux d'eau éventuellement pénalisants (pour la sécurité des intervenants et le bon déroulement du chantier) pour des crues courantes. Par ailleurs les pistes et rampes constitueront des facteurs de réduction provisoire des capacités hydrauliques de ces cours d'eau.</p> | <p><i>Les installations principales de chantier seront positionnées dans les zones d'aléas nulles à faibles. Afin de minimiser les risques en périodes de crue toute annonce de vigilance météo orange sera communiquée directement par le Maître d'Ouvrage aux entreprises effectuant les travaux. Un suivi continu des conditions hydrologiques sera réalisé par le maître d'ouvrage grâce aux deux stations DREAL voisines.</i></p> <p><i>En cas d'alerte, chaque entreprise évacuera l'ensemble de son matériel des zones inondables et le mettra hors d'attente du champ d'inondation.</i></p> <p><i>Lors des périodes d'inactivité du chantier (nuit, week-end), les engins seront stationnés en dehors des zones de risque.</i></p> |
| Morphologie | <p>Aucune incidence temporaire liée à la morphologie n'est à relever, exceptés ceux cités en incidence sur la topographie.</p> | |

| | | |
|------------------|--|---|
| Qualité des eaux | <p>Les effets potentiels en phase travaux sur la qualité des eaux superficielles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le déversement accidentel de substances polluantes (dans le lit ou en berge): hydrocarbures, huiles hydrauliques, laitance de béton ; - Le rejet direct de particules fines (MES), lors des phases de curage et de travaux dans le lit mineur ; - Le rejet indirect (via les réseaux d'eaux pluviales ou le ruissellement direct) de particules fines (MES), lors des interventions en lit majeur et sur les quais ; - La remobilisation de matériaux pollués et présent dans les berges tassées ; - L'immersion de la zone de chantier en crue puis le transfert de « polluants flottants » ; - Le rejet des eaux produites par le chantier. | <p>Une pollution, quelle qu'elle soit, sera signalée immédiatement au maître d'ouvrage, aux distributeurs d'eau et à l'administration.</p> <p><u>En lit mineur</u></p> <p>Pour les travaux dans le lit, les engins seront équipés d'huiles biologiques minimisant ainsi les effets de toute perte. Lorsque cela sera nécessaire et justifié, les pollutions par hydrocarbures seront maintenues par barrage flottant adapté et récupérées par pompe à hydrocarbures. Tous les équipements de lutte contre les pollutions (absorbants, barrages anti-pollution, etc.) seront maintenus à disposition durant le chantier.</p> <p>Afin de suivre le niveau de turbidité, il pourra être mis en place deux sondes de mesures, à savoir l'une, mobile, en aval immédiat des zones de travail et la seconde plus à l'aval de la zone de travaux, consultables sur internet par les différents acteurs de l'opération. Une sonde de référence pourra être positionnée en amont du chantier. Les valeurs critiques définissant les arrêts de chantier seront convenus avec les services de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.</p> <p><u>En lit majeur</u></p> <p>Les installations principales de chantier et les engins (hors période de travail) seront implantées hors zones de crues courantes.</p> <p>Le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple). Les approvisionnements en carburant auront lieu sur des aires adéquates ou au moyen de dispositifs adaptés.</p> <p>Les opérations d'entretien des engins, réalisées, lorsque l'espace disponible le permettra, sur des aires étanches aménagées et munies d'installation de traitement des eaux résiduaires (aires étanches et déshuileur), ne seront pas effectuées à proximité du cours d'eau. Les eaux de lavage seront collectées dans le réseau d'assainissement existant après traitement.</p> <p>Aucun dépôt sauvage ne sera effectué sur le chantier. La gestion des déchets devra être assurée rapidement et dans des conditions de stockage, de collecte et de traitement optimales en faisant appel si nécessaire à des entreprises agréées.</p> <p>Des consignes de sécurité seront établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...). En particulier, des pistes d'accès en bordure des berges seront aménagées afin de permettre une circulation organisée des engins sur le chantier. Un PRE (Plan de Respect de l'Environnement) sera établi de manière à prévoir et envisager les différents incidents ou accidents possibles pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau. Il décrira la procédure d'identification du défaut et de ses causes, les actions et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les critères de retour à un état normal.</p> <p>Si un pompage d'eau s'avère nécessaire, il fera l'objet d'une demande spécifique auprès de la police de l'eau puis un bassin de décantation sera mis en place afin de permettre la récupération des particules en suspension. Ce bassin sera obligatoirement étanche (équipé d'une membrane imperméable) dans le cas de la réalisation de béton.</p> <p>Avant intervention, les engins de chantier devront être nettoyés de tout germe, afin de ne pas générer l'implantation de plantes indésirables en berge (Renouées asiatiques par exemple).</p> <p>Le constructeur prévoira les dispositifs nécessaires pour éviter l'écoulement et la stagnation de l'eau hors de l'emprise de son chantier. Dans les zones de chantier en lit majeur ou de dépôt provisoire des dispositifs étanches permettront la collecte puis la décantation avant rejet des eaux de réessuyage et de ruissellement.</p> <p>Les routes, permettant l'accès aux sites de dépôt provisoires et définitifs, seront maintenues en bon état et nettoyées si nécessaire.</p> |
|------------------|--|---|

| | | |
|-----------------|---|-------------------------------|
| Usages de l'eau | Les remplacements des ouvrages de franchissements impliquent la fermeture des circulations VL, PL, vélos et piétons sur la route de Craz pendant les travaux. Ils seront rétablis dès la fin du chantier. Des clôtures seront à déposer dans le cadre du chantier, puis seront reconstruites selon des dispositions définies par les propriétaires. Pendant le chantier la pêche sera interdite sur le périmètre travaillé. Le chantier, ses installations et équipements seront protégés de barrière limitant les intrusions et notamment depuis les équipements sportifs voisins. | / |
| Milieu naturel | Les impacts directs et indirects temporaires du projet ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées ont été évalués dans l'étude d'impact sur les milieux naturels réalisée dans le cadre du présent projet (cf tableaux en pages 48 à 51). | Cf tableaux en pages 48 à 51. |

7. Compatibilité du projet avec le SDAGE / SAGE / PAPI/ PPRI

1. SDAGE RHONE MEDITERRANEE CORSE

Le secteur d'étude est situé sur le territoire d'action du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur le 3 décembre 2015. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il définit pour une durée de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre sur le bassin Rhône Méditerranée Corse.

L'opération s'inscrit dans l'orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques, elle est donc compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027.

Le présent projet d'aménagement est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE RMC 2022-2027.

2. SAGE

Aucun SAGE ne couvre la commune de Montagnat.

3. Programmes d'Actions de Prévention des Inondations

Aucun PAPI n'a été mis en place sur la Reyssouze.

4. Plan de Prévention du Risque Inondation

La commune de Montagnat fait partie du PPRI «Inondation de la Reyssouze et de ses affluents» approuvé le 10 août 2016. La zone d'étude est classée en zone rouge de ce plan de zonage. L'opération n'implique aucun remblai en zone rouge du PPRI. **Elle est de plus destinée à réduire les risques liés aux inondations sur le site d'étude. Elle est donc compatible avec le PPRI.**

8. Autorité compétente pour prendre la Déclaration d'Intérêt Général

A l'issue de l'enquête publique menée en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'intérêt général des travaux ou une décision de refus motivée.